

PARIS 12^e BEL AIR 19 MAI 2000
96
[- DES D'ENREG... gratis...
SIGNATURE : [Signature]
Le soussigné,

00 B 8901

SOCIETE A LA BONNE VIANDE
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 50.000 Francs
Siège social : 23 boulevard Soult – 75012 PARIS
En cours d'immatriculation au registre du commerce
et des sociétés de Paris
-:-:-:-:-

22 MAI 2000

10447

Monsieur Fabrice Julien Albert ROUSSEL, boucher, né à Bourg en Bresse (Ain), le 11 juin 1970, époux en premières noces de Madame Sylvie Mireille LABESSE, demeurant ensemble à Chevry (Ain), rue des Moraines Veraz, la ferme la Fontaine.

Monsieur et Madame ROUSSEL-LABESSE, mariés tous deux à Saint Christophe en Bazelle (Indre), le 12 juillet 1997, sous le régime de communauté de bien réduite aux acquêts.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidée de constituer seul ainsi que le lui permet la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

-:-:-:-:-

RF [Signature]

FACÉ COMULÉE

Art. 995 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

STATUTS

Article 1- Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2- Objet social

La société a pour objet social la boucherie, charcuterie, plats cuisinés, activité de traiteur, triperie, rôtisserie.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3- Dénomination sociale

Sa dénomination est : A LA BONNE VIANDE.

Article 4- Siège social

Le siège social est situé à Paris (12^{ème}), 23 boulevard Soult.

Article 5- Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans), à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6- Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de cinquante mille francs (50.000 Francs), laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque ~~CIC 50 bis avenue de la Grande Armée 75017 PARIS~~
Crédit Lyonnais - Agence 65, rue Saint-Denis - 75001 Paris

Article 7- Capital social

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 francs). Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cent francs (100 francs) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

Article 8- Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

RF



FAO

JOUEE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 9- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 10- Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 11- Mission de la gérance

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 12- Conventions passées avec la société

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 13- Exercice social

Chaque exercice a une durée qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mars 2001.

Article 14- Conjoint d'un associé ou acquéreur de parts

En cas d'ouverture du capital, le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

RF 

FAÇE
NOUÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 15- Renonciation à la qualité d'associé

Est à l'instant même intervenue Madame Sylvie ROUSSEL, née LABESSE, laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son époux de la totalité des parts sociales de l'EURL "A la bonne viande" et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Elle déclare renoncer expressément à la qualité d'associé sur la moitié des parts sociales.

Article 16- Reprise d'engagements

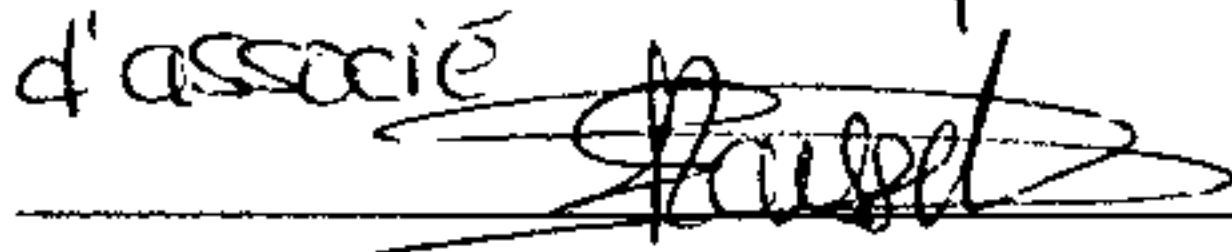
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17- Frais et pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

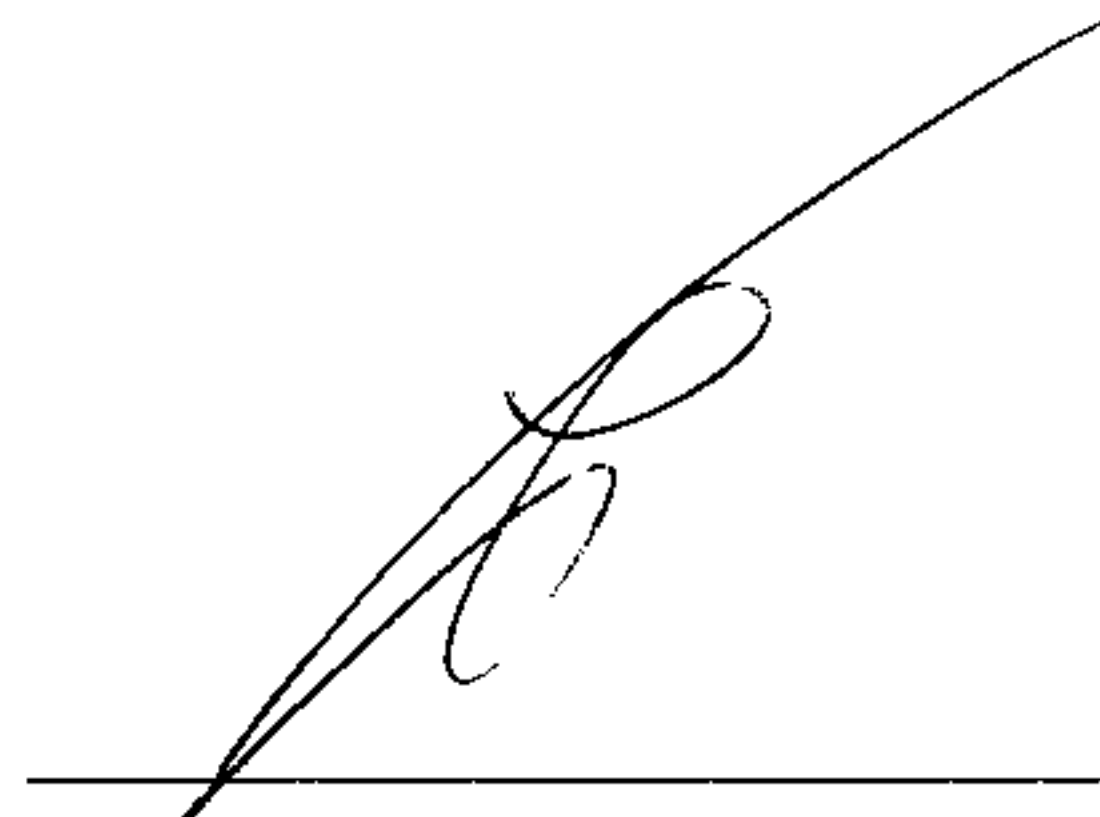
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 28 avril 2000, en quatre exemplaires.

Bon pour information et
renonciation à la qualité
d'associé


Madame Sylvie ROUSSEL
née LABESSE

"Bon pour information et renonciation
à la qualité d'associé"



Monsieur Fabrice ROUSSEL
Associé Unique

FACULTÉ

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

**ANNEXE UNIQUE AUX STATUTS DE L'EURL
"A LA BONNE VIANDE"**

-:-:-:-:-

Nomination du premier gérant

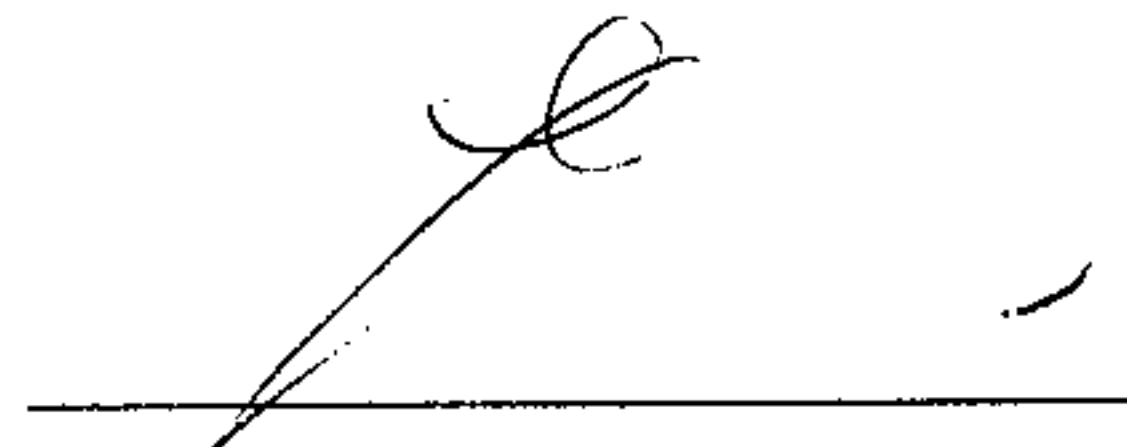
Le premier gérant est Monsieur Fabrice Julien Albert ROUSSEL, boucher, né à Bourg en Bresse (Ain), le 11 juin 1970, époux en premières noces de Madame Sylvie Mireille LABESSE, demeurant ensemble à Chevry (Ain), rue des Moraines Veraz, la ferme la Fontaine. Lequel est nommé pour une durée indéterminée.

La fonction de gérant sera exercée à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Il est expressément convenu que dans le cadre de la création de la société, le gérant a tous les pouvoirs pour :

- ouvrir et faire fonctionner, au nom de la société en formation tous comptes bancaires, ainsi qu'un compte courant postal,
- payer et encaisser toutes sommes ou effets de commerce,
- embaucher le personnel nécessaire et notamment conclure un contrat de travail avec le gérant,
- prendre à bail commercial des locaux à usage de boucherie-charcuterie situés à Paris (12^{ème}), 23 boulevard Soult, précédemment exploités par Monsieur CHAUMONT, moyennant un loyer mensuel charges comprises de 2.500 Francs, pour une durée de 9 ans.
- Prendre toutes mesures propres à l'exécution des formalités constitutives de la société. En ce qui concerne les frais pouvant être avancés par l'associé unique, il demeure entendu que la société les reprendra à sa charge du seul fait de l'obtention de la personnalité morale.
- Prendre toutes dispositions pour faire opter l'EURL A la bonne viande à l'impôt sur les sociétés.



**Monsieur Fabrice ROUSSEL
Associé Gérant Unique**

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958